

DECISION DU MAIRE N°22-101
Portant résiliation du marché public n°2021-20-DCRP –
Lot 6 pour la rénovation et l'extension du Cinéma
l'Entracte

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – FINANCES ET ACHATS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique notamment l'article L2195-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20-055 en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire pendant la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'acte d'engagement signé avec l'entreprise PIERRE PEINTURE pour un montant de 86 527,10 € HT ;

Considérant qu'après plusieurs consultations infructueuses et plusieurs négociations, les prix des marchés dépassent le budget ;

Considérant que pour motif d'intérêt général, il n'est pas opportun de mener ce projet à son terme ;

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Le marché 2021-20-DCRP – Lot 6 pour la rénovation et l'extension du Cinéma est résilié

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 1^{er} décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

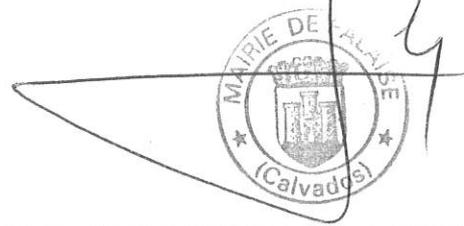
014-211402581-20221201-22-101-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2022

Notification : 05/12/2022

Le Maire,
Hervé MAUNOURY



TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& NOTIFIEE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux,.